15-09 GEN

RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT DES DIRECTIVES AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RECOMMANDATION 11-15 DE L'ICCAT SUR LES PÉNALISATIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

RAPPELANT que la Commission a envisagé des projets de directives afin de faciliter l'application de la Recommandation 11-15 en 2012 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission, par l'intermédiaire de son Comité d'application, a appliqué ces projets de directives à titre d'essai en 2013 et 2014 ; et

RECONNAISSANT l'utilité des projets de directives et convenant que leur application devrait se poursuivre ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La Commission suivra le calendrier et les étapes prévus ci-dessous afin d'orienter l'application du paragraphe 3 de la Recommandation 11-15 :

Année d'examen des données (à partir de 2013 et tous les ans par la suite)

- Les CPC fournissent les données de la Tâche I au Secrétariat conformément aux exigences de la Commission et aux procédures du SCRS.
- Le Secrétariat, en consultation avec le SCRS, compile et transmet un rapport au COC et aux CPC qui détaille l'état de transmission des données par espèce ou par stock (p.ex. données complètes, incomplètes ou manquantes) pour chaque CPC.
- 3. Le COC examine le rapport et toute autre information pertinente fournie par le Secrétariat, le SCRS et les CPC. Sur la base de cet examen, le COC identifie, dans son rapport, les CPC qui n'ont pas transmis de données (c'est-à-dire que les données sont manquantes ou incomplètes) et leur fait savoir qu'elles ne sont pas autorisées à retenir les espèces/stocks concernés originaires de la pêcherie pertinente à partir de l'année suivante, tant que les données n'auront pas été fournies au Secrétariat.
- 4. Le COC détermine également si d'autres actions conformes à la Rec. 05-09 et/ou la Rec. 06-13 devront être recommandées.

Suite à la décision d'interdire la rétention

- 1. Les CPC dont les données transmises sont « manquantes » ou « incomplètes » ne peuvent pas retenir ces espèces.
- 2. Ces CPC devraient tenter de corriger la situation en envoyant les données manquantes au Secrétariat le plus tôt possible.
- 3. En consultation, si nécessaire et opportun, avec les Présidents du COC et de la Commission, le Secrétariat examinera les nouvelles données transmises en temps opportun afin de déterminer si celles-ci sont complètes. Si les données paraissent complètes, le Secrétariat informera promptement la CPC en question qu'elle peut retenir à nouveau les espèces/le stock concerné(es) dans la pêcherie pertinente.
- 4. À la réunion annuelle suivant la transmission intersession des données et la décision de permettre la reprise de la rétention, le COC examinera cette décision et, s'il considère que les données sont toujours incomplètes, il prendra à nouveau les mesures décrites dans la colonne antérieure, aux paragraphes 3 et 4.

- 2. Afin de faciliter la déclaration des prises nulles comme demandé au paragraphe 3 de la Recommandation 11-15, les procédures et le processus suivants seront appliqués :
 - a. Comme partie intégrante du formulaire électronique ST02-T1NC utilisé pour déclarer les prises nominales, le Secrétariat inclura une matrice par stock et principaux groupes d'engins de l'ICCAT (cf. Annexe présentant un exemple de matrice de déclaration), comme recommandé dans le protocole mis au point par le SCRS.
 - b. Les CPC, dans le cadre de leur déclaration des données de capture nominale de Tâche I, consigneront dans les cellules de la matrice la valeur « un » (1) pour indiquer que la CPC a réalisé des captures (capture positive) pour une combinaison stock/engin spécifique ou la valeur de « zéro » (0) pour indiquer que la CPC n'a pas réalisé de capture (débarquements nuls+ rejets nuls) pour une combinaison stock/engin spécifique.
 - c. La rubrique consacrée aux « attributs sur les captures » du formulaire électronique ST02-T1NC ne comprendra que les déclarations de captures positives.
 - d. Compte tenu des dispositions de la Recommandation 11-15, il sera envisagé d'élargir cette matrice à l'avenir afin d'y inclure des stocks/espèces supplémentaires relevant de la compétence de l'ICCAT ainsi que d'autres combinaisons stock/engin, le cas échéant.

Annexe

Exemple de matrice de déclaration

Matrice de capture "zéro" T1

Codes grp engin												
LL	PS	ВВ	HL	TP	TW	TR	GN	HP	RR	HS	TL	TN

			1							Co	ode eng	gin					
Groupe			Stock/Unité de														
d'espèces	Espé	èce (code/nom scientifique)	gestion	LL	PS	ВВ	HAN	ND TRAP	RAP	TRAW	TROL	GILL	HARP	RR	HS	TL	TN
-	ALB	Thunnus alalunga	ALB-N														
Principaux			ALB-S														
thonidés			ALB-M														
tempérés	BFT	Thunnus thynnus	BFT-E														
			BFT-W														
	BET	Thunnus obesus	BET-A														
	SKJ	Katsuwonus pelamis	SKJ-E														
Principaux			SKJ-W														
thonidés	YFT	Thunnus albacares	YFT-E														
tempérés			YFT-W														
temperes	SWO	Xiphias gladius	SWO-N														
			SWO-S														
			SWO-M														
	BUM	Makaira nigricans	BUM-N														
			BUM-S														
Principales	WHM	Tetrapturus albidus	WHM-N														
espèces			WHM-S														
apparentées	SAI	Istiophorus albicans	SAI-E														
aux thonidés			SAI-W														
	SPF	Tetrapturus pfluegeri	SPF-E														
			SPF-W														
	BON	Sarda sarda	(tous)														
Espèces de	LTA	Euthynnus alletteratus	(tous)														
thonidés	KGM	Scomberomorus cavalla	(tous)														
mineurs	FRI	Auxis thazard	(tous)														
	SSM	Scomberomorus maculatus	(tous)														
	BRS	Scomberomorus brasiliensis	(tous)														
	BSH	Prionace glauca	BSH-N														
Principales			BSH-S														
espèces de	POR	Lamna nasus	POR-N														
requins			POR-S														
	SMA	Isurus oxyrinchus	SMA-N														
			SMA-S														
	FAL	Carcharhinus falciformis	(tous)														
	SPK	Sphyrna mokarran	(tous)														
Autres	SPL	Sphyrna lewini	(tous)														
espèces de	SPZ	Sphyrna zygaena	(tous)														
requins	ocs	Carcharhinus longimanus	(tous)														
réglementées		Alopias vulpinus	(tous)														
	BTH	Alopias superciliosus	(tous)														
	PTH	Alopias pelagicus	(tous)														

Codes grp engin

codes grp er	GroupeEngin							
CodeGrpEngin								
LL	Palangrier							
PS	Senneur							
TP	Madrague							
ВВ	Canneur							
TW	Chalutier							
TR	Ligne traînante							
GN	Filet maillant							
RR	Canne/moulinet							
TN	Trémails							
TL	Ligne surveillée							
HP	Harpon							
su	Surface (UNC)							
HS	Senne hâlée							
HL	Ligne à la main							
SP	Sportive							
MP	Polyvalent							